



## PROCÈS-VERBAL N°01

---

<b>Réunion du :</b>	10 juillet 2017
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
<b>Excusés :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER
<b>Assiste :</b>	Julien LEROY

---

### 1. Dossiers changement de clubs

#### ***Dossier BELLANGER Yoann (n°1626022093 – Arbitre senior) – Demande de licence Arbitre pour MANSIGNE US (508482) – Changement de club***

Pris connaissance de la requête de MANSIGNE US pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise qu'en cas de changement de club, le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant en l'espèce que :

-le 15.06.2017, MANSIGNE US a fait une demande de licence Arbitre au profit de BELLANGER Yoann, confirmée par courriel du 20.06.2017.

-le 17.06.2017, l'US YVRE LE POLIN a explicité son refus par Footclubs, indiquant : « Arbitre revenu dans son club de formation au mois de janvier après plusieurs années dans une autre ligue et frais de mutation à notre charge et maintenant démarché par un autre club qui a son quota d'arbitre alors que pour nous c'était le seul que nous avions. De plus nous faisons partie de la même entente au niveau des jeunes (...).

-Par courriel du 07.07.2017, l'US YVRE LE POLIN a confirmé les termes de son opposition.

-Par courriel du 30.06.2017, BELLANGER Yoann précise avoir fait la démarche en son nom propre pour rejoindre le club de MANSIGNE US, sans demande de la part dudit club.

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

En l'espèce, la Commission relève d'une part que la demande a été effectuée dans la période autorisée, et d'autre part que la distance domicile / siège du nouveau club est inférieure à 50 km.

Considérant que les frais inhérents au changement de club précédent réglé par l'US YVRE LE POLIN ainsi que l'impose le règlement ne sauraient valablement justifier un refus de départ vers un nouveau club.

Considérant que la circonstance que le club d'accueil soit en conformité avec ses obligations en terme de licencié arbitre au regard du Statut de l'Arbitrage ne saurait valablement justifier un refus de départ vers ledit club ; la comptabilisation au titre du Statut de l'Arbitrage – si elle revêt nécessairement une importance pour les clubs – n'est pas l'objet du présent dossier, lequel porte sur la possibilité ou non de changer de club pour l'arbitre.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence Arbitre à BELLANGER Yoann au profit de MANSIGNE US.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire – Territoire Atlantique dans les conditions de forme et délais de l'article 148 des Règlements Généraux de la LAF.**

## **2. Courriers/Courriels/Questions diverses**

### ***Dossier MBENGUE Gora (n°2546899509 – senior) – Demande de licence joueur pour MAMERS SA (501980)***

Pris connaissance de la requête de MANSIGNE US.

La Commission note que le joueur MBENGUE Gora n'était pas licencié FFF lors de la saison 2016/2017.

Il est donc autorisé à rejoindre le club de son choix, sans cachet mutation.

### ***Dossier LAVARE AS (n°553127) – Demande d'exemption des droits de mutation***

Pris connaissance de la requête de LAVARE AS.

La Commission note qu'en application de l'article 117 d des Règlements Généraux de la LFPL, les joueurs signant au profit d'un club reprenant son activité sont dispensés du cachet mutation à condition d'obtenir l'accord du club quitté.

Le club de LAVARE AS doit obtenir l'accord du club quitté afin d'être dispensé du cachet mutation, et par suite des droits de mutation.

La Commission ne peut déroger à cette règle.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Julien LEROY

